

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2026 QCCTQ 0944
DATE DE LA DÉCISION : 20260605
DATE DE L'AUDIENCE : 20260417
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 1122954
OBJET DE LA DEMANDE : Évaluation du comportement d'un conducteur de véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION : Julien Provost

Abderrahmane Djebbara

Personne visée

DÉCISION

APERÇU

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement d'Abderrahmane Djebbara (A. Djebbara), afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées peuvent affecter son privilège de conduire un véhicule lourd, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (la *LPECVL*)¹.

[2] La demande donne suite à la transmission du dossier d'A. Djebbara à la Commission par la Société de l'assurance automobile du Québec (la SAAQ).

[3] La Commission doit-elle maintenir le privilège de conduire un véhicule lourd accordé à A. Djebbara, lui imposer des conditions de nature à corriger un comportement déficient ou ordonner à la SAAQ de lui interdire la conduite d'un véhicule lourd ?

[4] Pour les motifs exposés ci-après, la Commission accueille la demande et impose à A. Djebbara des conditions.

¹ RLRQ, c. P-30.3 [*LPECVL*].

ANALYSE

Pouvoirs de la Commission

[5] La *LPECVL* établit des règles particulières applicables aux conducteurs de véhicules lourds dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins².

[6] Cette loi autorise la Commission à faire enquête pour déterminer si le comportement d'un conducteur de véhicules lourds met en danger la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins³.

[7] La SAAQ constitue, sur chaque conducteur de véhicules lourds, titulaire d'un permis de conduire qu'elle a délivré, un dossier de comportement (le Dossier CVL) conformément à la « Politique d'évaluation des conducteurs de véhicules lourds » (la Politique) et à la *LPECVL*⁴. Ce dossier contient tous les événements survenus sur le territoire canadien, alors que le conducteur est au volant d'un véhicule lourd immatriculé au Québec.

[8] Deux documents intitulés « Suivi du comportement du conducteur de véhicules lourds » et « Renseignements relatifs au dossier de conduite » contiennent les informations qui composent le Dossier CVL.

[9] Selon sa Politique, la SAAQ transmet le Dossier CVL d'un conducteur à la Commission, notamment lorsqu'il atteint ou dépasse au moins un des seuils de points à ne pas atteindre, établis pour les différentes zones de comportement au cours d'une période de deux ans.

[10] Lorsqu'elle évalue le comportement d'un conducteur de véhicules lourds, la Commission examine les infractions et événements rapportés au Dossier CVL du conducteur. Elle prend également en compte toute mise à jour de ce dossier déposée en preuve. La Commission examine l'ensemble des faits, gestes ou événements mis en preuve et apprécie le comportement global du conducteur afin de rendre sa décision.

²*LPECVL*, art. 1.

³ *Id.*, art. 26, 31, 32.1 et 42.

⁴ *Id.*, art. 22-25.

[11] La Commission peut maintenir le privilège de conduire un véhicule lourd d'un conducteur lorsqu'elle considère son dossier acceptable. La Commission peut aussi imposer des conditions à un conducteur de véhicules lourds afin de corriger un comportement déficient et prendre toute autre mesure qu'elle juge appropriée et raisonnable⁵.

[12] Enfin, elle peut intervenir et ordonner à la SAAQ d'interdire la conduite d'un véhicule lourd à un conducteur qu'elle juge inapte à conduire, en raison d'un comportement déficient qui ne peut être corrigé par l'imposition de conditions. Une personne ainsi interdite ne peut plus conduire un véhicule lourd tant que la Commission n'a pas levé son interdiction⁶.

Dossier CVL d'A. Djebbara

[13] Le 11 juin 2025, le Dossier CVL d'A. Djebbara est transmis par la SAAQ à la Commission puisque, pour la période du 16 mai 2023 au 15 mai 2025, il a dépassé le seuil de points à ne pas atteindre à la zone « Comportement global du conducteur ».

[14] Les événements rapportés au Dossier CVL sont les suivants :

5. Règles de circulation

- une infraction pour ligne de démarcation de voie, le 15 août 2024 ;

6. Utilisation d'un véhicule lourd

- deux infractions pour rapports de ronde de sécurité, le 8 janvier 2025 et le 6 février 2025 ;

[15] Les Renseignements relatifs au dossier de conduite d'A. Djebbara, en date du 11 juin 2025, indiquent que le statut du permis de conduire est « non payé ».

[16] La DGAJI dépose une mise à jour du Dossier CVL qui vise la période d'évaluation du 8 avril 2024 au 7 avril 2026. Les trois événements au Dossier CVL y sont toujours inscrits, et les deux événements suivants s'ajoutent :

5. Règles de circulation

- une infraction pour conduite sous sanction, le 17 février 2026 ;
- une infraction pour virage dangereux, le 17 février 2026.

⁵ *LPECVL*, art. 31 al. 1.

⁶ *Id.*, art. 31 al. 2.

[17] Le véhicule lourd conduit par A. Djebbara lors des cinq événements était exploité par le même transporteur, et portait la même plaque d'immatriculation.

[18] Les Renseignements relatifs au dossier de conduite d'A. Djebbara, en date du 8 avril 2026, indiquent que son permis de conduire ne fait l'objet d'aucune sanction.

[19] La DGAJI dépose en preuve le « Rapport d'intervention auprès d'un conducteur de véhicules lourds » rédigé le 26 septembre 2026 par Kheir-Eddine Lahanch, inspecteur à la Direction de l'inspection de la Commission (le Rapport).

[20] Le Rapport mentionne qu'A. Djebbara, à titre de conducteur de véhicules lourds, n'a jamais fait l'objet d'une demande d'évaluation du comportement par la SAAQ à la Commission.

[21] A. Djebbara n'est pas inscrit au Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds, tenu par la Commission, en son nom personnel. Il n'est pas propriétaire d'une entreprise inscrite au RPEVL.

[22] Le Rapport fait état d'une mise à jour des Renseignements relatifs au dossier de conduite d'A. Djebbara, en date du 23 septembre 2025, indiquant que le statut du permis de conduire est sanctionné depuis le 13 août 2025 en raison d'une amende non-payée auprès du Bureau régional des infractions et amendes de Longueuil.

[23] La DGAJI produit en preuve, en lien avec les infractions au dossier, des copies de relevés « Infraction hors SAAQ » émanant de la SAAQ, ainsi que de constats d'infractions émanant de Contrôle routier Québec.

[24] Le constat d'infraction en lien avec l'infraction pour rapport de ronde de sécurité du 8 janvier 2025, rédigé par l'agent Myriam Robitaille, mentionne ce qui suit :

« Lorsque je demande au conducteur de me remettre son rapport de ronde de sécurité pour la journée en cours ainsi que la liste des défauts applicable, le conducteur me remet un rapport qui date du 06-01-2025 (...). Je lui demande alors de me remettre celui pour la journée en cours et me déclare que c'est la dernière qu'il a effectuée. »

[25] Le constat d'infraction en lien avec l'infraction pour rapport de ronde de sécurité du 6 février 2025, rédigé par l'agent Steve Richer, mentionne ce qui suit :

« Lors de l'interception, je demande au conducteur sa ronde de sécurité. Celui-ci me répond qu'il ne l'a pas inscrit dans son livre puisque celui-ci est terminé et il n'en a pas acheté un nouveau. Il n'a donc aucun document à me remettre. »

Observations du conducteur

[26] A. Djebbara témoigne à l'audience. Il travaille comme conducteur d'un camion cube au sein de l'entreprise de son frère, transportant des palettes entre des entrepôts. Il travaille à partir de Laval, avec des déplacements occasionnels vers d'autres régions, dont Gatineau et Ottawa. Il travaille entre 8 h et 16 h, du lundi au vendredi.

[27] A. Djebbara est arrivé au Québec en mai 2024. Il possède une expérience antérieure de conduite en Algérie, incluant la conduite de véhicules lourds et de semi-remorques pendant environ deux années. Il y a suivi une formation spécialisée auprès d'une école de conduite entre 2016 et 2017. Toutefois, il n'a pas suivi de formation en lien avec la conduite de véhicules lourds depuis son arrivée au Québec.

Ligne de démarcation de voie – 15 août 2024

[28] A. Djebbara soutient ne pas avoir agi intentionnellement. Selon lui, les conditions routières étaient difficiles, en raison de l'attitude des autres conducteurs.

Rapports de ronde de sécurité – 8 janvier 2025 et 6 février 2025

[29] Le 8 janvier 2025, A. Djebbara a pris possession en après-midi du véhicule lourd impliqué dans l'infraction, le véhicule ayant été utilisé par son frère lors de la matinée. Il présumait que la ronde de sécurité avait été effectuée par son frère. Il reconnaît ne pas avoir vérifié la présence du rapport de ronde dans le véhicule, et admet qu'il s'agit d'une erreur.

[30] Le 6 février 2025, A. Djebbara avait effectué la ronde de sécurité, sans consigner celle-ci. Le livret présent dans le camion était rempli, et il n'en avait pas d'autre.

Conduite sous sanction et virage dangereux – 17 février 2026

[31] Le 17 février 2026, A. Djebbara conduisait pour se rendre aux bureaux de la Commission, croyant erronément que son audience était à cette date. Il s'est fait intercepter par les policiers après avoir effectué un virage à droite en largeur. Il ne savait pas que son permis de conduire était alors suspendu.

[32] A. Djebbara n'a pas lu les correspondances qui lui étaient adressées par la SAAQ et les cours municipales, se fiant à son frère pour procéder aux paiements requis et au suivi des infractions. Toutefois, en raison d'un déménagement, et de considérations personnelles affectant son frère, le suivi nécessaire n'a pas été effectué. A. Djebbara a continué à conduire son véhicule sans s'assurer que son permis de conduire soit valide.

Accident du 8 janvier 2025

[33] A. Djebbara explique avoir perdu la maîtrise de son véhicule sur une chaussée enneigée alors qu'il tentait de s'immobiliser à un feu rouge, ce qui a entraîné une collision à basse vitesse avec un autre véhicule.

Mesures prises afin de respecter la sécurité routière et autres explications

[34] A. Djebbara effectue une ronde de sécurité avant ses déplacements, notamment à l'égard des feux, des pneus, des freins et des essuie-glaces. Toutefois, il ne consigne pas toujours la ronde de sécurité dans le rapport de ronde, et ne dispose pas toujours des documents requis dans le véhicule pour la consigner.

[35] Interrogé sur la distinction entre déficiences mineures et majeures, A. Djebbara indique s'appuyer principalement sur son jugement et son expérience, sans référer à la liste des déficiences.

[36] A. Djebbara consigne ses heures de travail et de conduite, mais ne peut expliquer les règles relatives aux heures de travail et de repos et les cycles de jours de conduite.

[37] Concernant le chargement du véhicule, il indique se fier aux informations fournies par les clients quant au poids des marchandises transportées.

[38] Il ne peut expliquer ce en quoi consiste le poids nominal brut du véhicule.

La Commission doit-elle maintenir sans condition le privilège de conduire un véhicule lourd accordé à A. Djebbara, lui imposer une condition de nature à corriger un comportement déficient ou ordonner à la SAAQ de lui interdire la conduite d'un véhicule lourd ?

[39] La Commission a constaté des déficiences dans le comportement d'A. Djebbara, à titre de conducteur de véhicule lourd, quant à la consignation de la ronde de sécurité, ainsi que par rapport à la gestion de son dossier de conduite.

Consignation de la ronde de sécurité

[40] La preuve démontre qu'à deux reprises, A. Djebbara n'avait pas consigné adéquatement la ronde de sécurité du véhicule lourd qu'il conduisait.

[41] La Commission n'est pas satisfaite par les explications fournies par A. Djebbara. Le *Code de la sécurité routière* (CSR) prévoit qu'un conducteur de véhicule lourd doit, selon les normes établies par règlement, effectuer une ronde de sécurité du véhicule lourd qu'il conduit et noter ses observations à l'égard de son état mécanique au rapport de ronde de ce véhicule⁷. Si la ronde a été remplie par un autre conducteur que lui, il doit s'assurer de contresigner le rapport⁸. Or, aucune de ces démarches n'avait été faite par A. Djebbara lors de ces deux événements.

[42] De plus, la Commission note que toutes les infractions inscrites au dossier CVL d'A. Djebbara ont été commises alors qu'il conduisait le même véhicule. Ce dernier aurait dû s'assurer qu'il soit possible de consigner en tout temps le rapport de ronde de sécurité dans son véhicule.

[43] La négligence de sa part de s'assurer de consigner les rapports de ronde de sécurité constitue une déficience dans son comportement de conducteur de véhicule lourd. La Commission imposera ainsi à A. Djebbara de suivre une formation sur la ronde de sécurité, d'une durée minimale de quatre heures, afin de corriger cette déficience.

Validité du permis de conduire et connaissances de la LPECVL

[44] La Commission estime que les explications fournies par A. Djebbara font état d'un manque de responsabilisation quant à ses obligations à titre de conducteur. Le fait de confier à son frère la gestion du paiement de son permis de conduire ainsi que des amendes dues plutôt que de s'en occuper personnellement a eu pour conséquence l'infraction pour conduite sous sanction inscrite à son dossier.

[45] De plus, lors de l'audience, la Commission a constaté certaines lacunes de la part d'A. Djebbara quant à ses connaissances de la *LPECVL*, notamment quant à la qualification d'un véhicule lourd, les charges maximales pouvant être transportées, et la des heures de conduite.

[46] La Commission croit ainsi qu'il est nécessaire d'imposer à A. Djebbara le suivi d'une formation sur la *LPECVL*, d'une durée de quatre heures, volet conducteur, afin

⁷ *Code de la sécurité routière* (CSR), RLRQ, c. C-24.2, art. 519.2 al. (1).

⁸ CSR, art. 519.2 al. (2) et 519.3 al. (3).

qu'il puisse être au fait des responsabilités et du cadre réglementaire s'appliquant à lui, et de l'importance de maintenir un permis de conduire valide.

[47] Cette mesure encouragera A. Djebbara à prendre au sérieux ses obligations et responsabilités en tant que conducteur de véhicules lourds. Elle favorisera l'adoption d'un comportement respectueux des règles applicables en matière de sécurité routière.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

ORDONNE à Abderrahmane Djebbara de suivre, en présence, par l'entremise d'un formateur en sécurité routière reconnu au Québec ou d'une école de formation en transport routier reconnue au Québec, une formation **d'une durée minimale de quatre heures sur la LPECVL, volet conducteur;**

ORDONNE à Abderrahmane Djebbara de suivre, en présence, par l'entremise d'un formateur en sécurité routière reconnu au Québec ou d'une école de formation en transport routier reconnue au Québec, une formation **d'une durée minimale de quatre heures sur la ronde de sécurité;**

ORDONNE à Abderrahmane Djebbara de transmettre, d'ici **le 5 octobre 2026**, à la Direction de l'inspection de la Commission des transports du Québec, à l'adresse ci-dessous indiquée, la preuve du suivi ainsi que la facture des formations ordonnées par la présente décision;

Julien Provost, avocat
Juge administratif

p. j. Avis de recours.

c. c. M^e Pierre Léonard, avocat pour la Direction générale des affaires juridiques et de l'inspection de la Commission des transports du Québec.

COORDONNÉES DE LA DIRECTION DE L'INSPECTION

Direction de l'inspection
Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5

Courriel : inspection@ctq.gouv.qc.ca
Télécopieurs : 418 528-2136
514 873-5940

Coordonnées des formateurs

Le nom et les coordonnées des formateurs agréés sont soumis
à titre indicatif seulement et apparaissent sur le site Internet
suivant : <http://agrement-formateurs.gouv.qc.ca/>⁹

⁹ Les établissements, formateurs et services mentionnés dans ce répertoire sont proposés à titre informatif seulement. La Commission n'assume aucune responsabilité à l'égard du contenu du répertoire et de la qualité des services offerts. La personne qui consulte le répertoire a donc la responsabilité de faire les vérifications nécessaires pour s'assurer d'obtenir un service qui répond à ses exigences et attentes.

ANNEXE – AVIS IMPORTANT

Révision (ne s'applique pas aux décisions individuelles concernant le transport rémunéré de personnes par automobile)

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue en vertu de l'une ou l'autre de ces lois et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

- 1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3) lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

MONTREAL

Commission des transports du Québec
140, boul. Crémazie Ouest, bureau 1100
Montréal (Québec) H2P 1C3
N° sans frais : 1 888 461-2433

QUEBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1 888 461-2433

Contestation devant le Tribunal administratif du Québec

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* et l'article 208 de la *Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile* (RLRQ, chapitre T-11.2), toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

MONTREAL

Tribunal administratif du Québec
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-7154

QUEBEC

Tribunal administratif du Québec
575, rue Jacques-Parizeau
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : 418 643-3418

N° sans frais ailleurs au Québec : 1 800 567-0278